



Avis n° R-4/2020 de la Commission d'accès aux documents

Demande de révision de Madame XXX

Par courriel du 19 avril 2020, Madame XXX a, en application de l'article 10 de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »), saisi la CAD pour avis. Cette saisine fait suite à sa demande de communication datée du 7 avril 2020 au Secrétariat conjoint du Programme Interreg V A Grande Région (le « Secrétariat Interreg ») portant sur les documents du projet Interreg V A Grande Région « Pierres sèches » (le « Projet »), et plus particulièrement sur le rapport intermédiaire et le rapport final, l'inventaire des murs qui a été réalisé dans le cadre du Projet et l'évaluation de l'état d'un mur en pierre sèche rénové à Canach. La demande de communication a fait l'objet d'une décision de refus en date du 15 avril 2020.

La lettre de saisine de la demanderesse mentionne également une demande de communication datée du 5 avril 2020 au Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Ce dernier a répondu en date du 6 avril 2020 ne pas disposer des documents sollicités. La demanderesse demande à la CAD de vérifier si les documents sollicités sont détenus par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 23 avril 2020.

En ce qui concerne la demande de communication au Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, la CAD estime qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte dans son avis étant donné que la vérification quant à la détention, ou non, de documents par un organisme ne fait pas partie des attributions de la CAD et que la demande de révision ne vise pas la décision du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Quant à la demande de communication au Secrétariat Interreg, ce dernier soutient dans sa décision de refus du 15 avril 2020 que les documents du Projet « *sont des documents administratifs internes au programme qui ne sont pas censés à être diffusés* ». Or, ce motif de refus n'est pas conforme à la Loi qui ne prévoit pas une telle exception à l'accès aux documents administratifs. Il est à noter que l'article 7, point 4 prévoit seulement une exception pour les « communications internes ».

Le Secrétariat Interreg ajoute que le Projet « *est encore en cours de réalisation et n'a pas encore été achevé* », sans toutefois préciser si les documents sollicités par la demanderesse

sont en cours d'élaboration ou constituent des documents inachevés au sens de l'article 7, point 1 de la Loi.

En ce qui concerne l'évaluation de l'état du mur en pierre sèche rénové à Canach, le Secrétariat Interreg affirme avoir déjà transmis à la demanderesse l'ensemble les informations qu'il détient concernant ce mur et a renvoyé la demanderesse, pour de plus amples renseignements à cet effet, vers les opérateurs du Projet qui sont en charge de la gestion du mur, à savoir l'Administration de la nature et des forêts ainsi que natur&mwelt a.s.b.l.. La CAD rappelle que conformément à l'article 1^{er}, alinéa 2 du Règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes, toute autorité administrative qui s'estime incompétemment saisie doit transmettre sans délai la demande à l'autorité compétente, en en avisant le demandeur. Le délai prévu à l'article 5, paragraphe 1^{er} de la Loi peut être prolongé à cet effet.

Dès lors, la CAD estime que les documents du Projet sont communicables à la demanderesse, y compris le rapport intermédiaire et le rapport final (pour autant qu'ils existent), l'inventaire des murs qui a été réalisé dans le cadre du Projet et l'évaluation de l'état du mur en pierre sèche rénové à Canach, pour autant que ces documents soient achevés à ce jour.

Avis adopté à l'unanimité le 4 mai 2020

Pierre Calmes

Anne Greiveldinger

Danielle Jeitz

Louis Oberhag

Jean-Claude Olivier